

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE), 6 DECEMBRE 2017, AFFAIRE C-230/16, COTY GERMANY GMBH / PARFÜMERIE AKZENTE GMBH

MOTS CLEFS : CJUE – question préjudicielle – commerce électronique – distribution sélective de produits cosmétiques de luxe – marketplace – Amazon – concurrence – ententes – Article 101, paragraphe 1, TFUE – droit de l'Union Européenne

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu le 6 décembre 2017 son arrêt attendu en matière de distribution sélective. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré qu'un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses distributeurs agréés la commercialisation de ses produits sur une plateforme Internet tierce telle qu'Amazon. Selon la CJUE, une telle interdiction est appropriée et ne va pas en principe au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'image de luxe des produits si les conditions qu'elle fixe, dans le présent arrêt, sont remplies.

FAITS : La société Coty Germany vend des produits cosmétiques de luxe en Allemagne. Afin de préserver leur image de luxe, elle commercialise certaines de ses marques par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sélective, c'est-à-dire des distributeurs agréés. Les points de vente physiques exploités par ses distributeurs agréés doivent alors respecter un certain nombre d'exigences en termes d'environnement, d'aménagement et d'agencement. S'agissant de la vente sur Internet, Coty Germany encadre les modalités de vente de ses produits sur le site Internet de ses distributeurs, et leur interdit de se servir de plateformes tierces non agréés. Parfumerie Akzente est un distributeur agréé des produits de Coty Germany qu'il commercialise aussi bien dans ses points de vente physiques que sur Internet, au moyen de sa propre boutique en ligne, ainsi que par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de ».

PROCEDURE : Parfumerie Akzente contestant la clause contractuelle lui interdisant d'avoir recours à une telle plateforme, Coty Germany a introduit un recours devant les juridictions allemandes contre Parfumerie Akzente, afin qu'il lui soit interdit, en application de la clause contractuelle litigieuse, de distribuer les produits de Coty Germany par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de ». S'interrogeant sur la licéité d'une telle clause au regard du droit de la concurrence de l'Union, le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, a posé quatre questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : La clause contractuelle interdisant le recours à la vente des produits agréés sur des plateformes tierces non agréés telles qu'Amazon est-elle licite au regard du droit de la concurrence de l'Union ?

SOLUTION : La CJUE juge, tout d'abord, licite le système de distribution sélective de produits de luxe, visant, à titre principal à préserver l'image de luxe de ces produits. Elle constate, ensuite, que l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union ne s'oppose pas à une clause contractuelle, telle que celle en cause, qui interdit aux distributeurs agréés d'un système de distribution sélective dès lors que certaines conditions sont réunies.



NOTE :

Se référant à sa jurisprudence constante¹ et en réponse à la première question préjudicielle, la CJUE précise qu'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits n'enfreint pas l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union et notamment l'article 101, paragraphe 1 du TFUE, mais soumet ce principe au respect de plusieurs conditions.

A la deuxième question, relative à la conformité de la clause interdisant aux distributeurs, d'avoir recours de façon visible à des plateformes tierces pour les ventes sur Internet à l'article 101 paragraphe 1 du TFUE, la Cour considère qu'une telle interdiction est appropriée au caractère luxueux des produits.

Enfin, la Cour estime que bien qu'une telle interdiction restreigne une forme particulière de vente sur Internet, la clause litigieuse ne constitue ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs dans le sens où elle ne prohibe pas le recours à Internet comme mode de commercialisation des produits contractuels, ni une restriction de clientèle.

La licéité du réseau de distribution sélective de produits de luxe

Un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits n'enfreint pas l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union dès lors que, d'une part, le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire.

D'autre part, que les propriétés du produit en cause nécessitent, pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage, un tel réseau de distribution.

La dernière condition à respecter vise la nécessité, à savoir que les critères définis ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

La licéité de la clause contractuelle interdisant le recours à la vente des produits agréés sur des plateformes tierces non agréés

La CJUE considère que l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union et notamment par l'article 101 paragraphe 1 du TFUE ne s'oppose pas à la clause litigieuse qui interdit aux distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits de recourir de façon visible à des plateformes tierces pour la vente sur Internet des produits concernés.

En effet, pour la CJUE, pour qu'un fournisseur soit en mesure d'interdire à ses distributeurs agréés de revendre leurs produits sur des plateformes tierces comme Amazon, la clause en question doit viser à préserver les caractéristiques essentielles des produits concernés. En l'espèce, il s'agissait pour Coty Germany de préserver l'image de luxe et de prestige de ses produits dans la mesure où le fournisseur peut contrôler le fait que ses produits seront vendus en ligne dans un environnement qui correspond aux conditions qualitatives convenus avec ses distributeurs agréés et non sur un canal de vente utilisé pour tout type de produit.

La clause doit également être objective et uniforme et s'appliquer sans discrimination à l'égard de tous les distributeurs agréés et enfin être proportionnelle au regard de l'objectif poursuivi.

En l'espèce, la CJUE observe que la clause est bien proportionnée au regard de l'objectif poursuivi dans la mesure où elle n'interdit pas de manière absolue aux distributeurs agréés de vendre sur Internet les produits contractuels, mais seulement sur des plateformes tierces, et qu'en tout état de cause, le canal de distribution le plus important, dans le cadre de la distribution sur Internet, est constitué par les boutiques en lignes propres aux distributeurs.

Léa Israël-Alexandre

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

¹ Arrêt dans l'affaire C-439/09 Pierre Fabre Dermo-Cosmétique SAS/ Président de l'Autorité de la Concurrence



ARRET :

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, ainsi que de l'article 4, sous b) et c), du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO 2010, L 102, p. 1).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Coty Germany GmbH, un fournisseur de produits cosmétiques de luxe établi en Allemagne, à Parfümerie Akzente GmbH, un distributeur agréé desdits produits, au sujet de l'interdiction imposée à celui-ci, dans le cadre d'un contrat de distribution sélective entre Coty Germany et ses distributeurs agréés, d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet des produits contractuels.

Le cadre juridique

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

Coty Germany vend des produits cosmétiques de luxe en Allemagne. Elle commercialise certaines marques de ce secteur par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sélective, [...]

Parfümerie Akzente distribue depuis de nombreuses années les produits de Coty Germany, en tant que distributeur agréé, aussi bien dans ses points de vente physiques que sur Internet. La vente par Internet se fait en partie par l'intermédiaire de sa propre boutique en ligne et en partie par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de » [...]

Par ailleurs, le cadre contractuel qui lie les parties comporte un avenant concernant la vente par Internet, dont l'article 1^{er}, paragraphe 3, prévoit que « le dépositaire n'est pas autorisé à utiliser un autre nom ou à faire appel à une entreprise tierce qui n'a pas été agréée ».

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 330/2010, Coty Germany a modifié les

contrats du réseau régissant la distribution sélective ainsi que cet avenant, en prévoyant [...] interdit expressément l'usage d'une autre dénomination commerciale ainsi que l'intervention visible d'une entreprise tierce qui n'est pas un dépositaire agréé de Coty Prestige.

[...]

Sur les questions préjudicielles**Sur la première question**

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits peut être conforme à cette disposition.

[...] Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits est conforme à cette disposition, pour autant que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, et que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Sur la deuxième question

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits de recourir de manière visible à des plateformes tierces pour la vente sur Internet des produits contractuels.

[...] Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à



une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits de recourir de manière visible à des plateformes tierces pour la vente sur Internet des produits contractuels, dès lors que cette clause vise à préserver l'image de luxe desdits produits, qu'elle est fixée d'une manière uniforme et appliquée d'une façon non discriminatoire, et qu'elle est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Sur les troisième et quatrième questions

Ce n'est que dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi devrait conclure qu'une clause, telle que celle en cause au principal, restreint la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE que pourrait se poser la question de savoir si cette clause peut bénéficier, en vertu de l'article 101, paragraphe 3, TFUE, d'une exemption au titre du règlement n° 330/2010. Il ressort de la décision de renvoi que les seuils de part de marché prévus à l'article 3 dudit règlement ne sont pas dépassés. Dès lors, ladite clause pourrait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 dudit règlement. [...]

[...] l'interdiction faite aux membres d'un système de distribution sélective de produits de luxe, qui opèrent en tant que distributeurs sur le marché, d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet, ne constitue pas une restriction de la clientèle, au sens de l'article 4, sous b), de ce règlement, ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals, au sens de l'article 4, sous c), dudit règlement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits est conforme à cette disposition, pour autant que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, et que les critères

définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

2) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits de recourir de manière visible à des plateformes tierces pour la vente sur Internet des produits contractuels, dès lors que cette clause vise à préserver l'image de luxe desdits produits, qu'elle est fixée d'une manière uniforme et appliquée d'une façon non discriminatoire, et qu'elle est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

3) [...] doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'interdiction faite aux membres d'un système de distribution sélective de produits de luxe, qui opèrent en tant que distributeurs sur le marché, d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet, ne constitue pas une restriction de la clientèle, au sens de l'article 4, sous b), de ce règlement, ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals, au sens de l'article 4, sous c), dudit règlement.

